

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE**  
**SPÉCIAL MARS 2012 N°3**

**-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-**

**Mis en ligne le 13/03/2012**

**Site Internet : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

**CERTIFIÉ CONFORME**

**LE CHEF DE MISSION**

**SIGNÉ : EDITH IZQUIERDO**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE  
SPECIAL N°3 mars 2012

**09**

**Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**ou sur le site Internet de la préfecture**  
**[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

## SPÉCIAL N°3 MARS 2012

### SOMMAIRE

#### **PREFECTURE DE L'ARIEGE:**

---

➤ **Mission de la coordination interministérielle**

- Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (08/03/12)

#### **SERVICES DECONCENTRES:**

---

➤ **Direction départementale des territoires**

- Arrêté préfectoral concernant l'appel à candidature pour la réalisation du stage collectif 21 heures dans le département de l'Ariège (05/03/12)
- Arrêté préfectoral concernant l'appel à candidature pour la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de l'Ariège (05/03/12)
- Arrêté préfectoral concernant l'appel à candidature pour la labellisation du point info installation (PII) dans le département de l'Ariège (05/03/12)

#### **CONCOURS :**

---

- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes au centre hospitalier de Montauban

## ARRETE PREFECTORAL

**portant modification de l'arrêté préfectoral de  
renouvellement des membres du conseil  
départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques**

PRÉFECTURE  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

CG

### **LE PREFET DE L'ARIEGE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement,
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 modifié le 26 avril 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- VU l'arrêté du 19 octobre 2009 modifié portant renouvellement des membres du CODERST,
- VU le courrier de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées (CARSAT) du 27 janvier 2012 , relative à la nomination d'un suppléant,

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général.

# A R R E T E

## ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 est modifié et doit se lire désormais :

### ➤ 1<sup>er</sup> groupe

#### – Représentants des services de l'Etat :

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Deux représentants de la direction départementale des territoires dont le directeur départemental des territoires,
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dont la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civile.

#### – Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

### ➤ 2<sup>ème</sup> groupe – Représentants des collectivités territoriales :

#### Deux conseillers généraux

##### Titulaires :

- Madame Marie-France Vilaplana, conseiller général du canton de Pamiers-Ouest,
- Monsieur André Rouch, conseiller général du canton de la Bastide de Sérrou.

##### Suppléants :

- Monsieur Benoît Alvarez, conseiller général du canton de Foix-Rural,
- Monsieur Pierre Auriac-Meilleur, conseiller général du canton de Massat.

#### Trois maires

##### Titulaires :

- Monsieur Pierre Ramon, Maire de Vaychis,
- Monsieur Jean-Noël Fondère, Maire de Foix,
- Monsieur Philippe Calleja, Maire de Saverdun.

##### Suppléants :

- Monsieur Jean Doussaint, Maire de Sainte-Croix-Volvestre,
- Monsieur Jean Lassalle, Maire d'Aston,
- Monsieur Didier Calvet, Maire de Loubières.

### ➤ 3<sup>ème</sup> groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

#### Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

##### Titulaire :

- Monsieur Francis Sentenac – Association F.O Consommateurs, 2, chemin du Bosc, 09000 Vernajoul.

##### Suppléant :

- Monsieur Christian Gaston – Association F.O. Consommateurs, Hameau de Lample, 09000 Brassac.

#### Un représentant d'une association agréée de pêche :

##### Titulaire :

- Monsieur Gérard Chouquet, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique par intérim, 13, place du 59<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, BP 18, 09001 Foix Cédex.

**Suppléant :**

- Monsieur Laurent Garmendia, directeur de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 13, place du 59<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, BP 18, 09001 Foix Cedex.

**Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

**Titulaire :**

- Monsieur Alain Bertrand, Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA), Vidalac, 09240 Alzen.

**Suppléant :**

- Monsieur Jean-Pierre Delorme, Comité Ecologique Ariégeois (CEA), hameau de Labadie 09240 Montseron.

**Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :**

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'ARIEGE**

**Titulaire :**

- Monsieur Philippe Morère, chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, 2, rue Jean Moulin, BP 26, 09001 Foix Cedex.

**Suppléant :**

- Madame Karine Thalabas, chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Ariège, 2, rue Jean Moulin, BP 26, 09001 Foix Cedex.

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARIEGE**

**Titulaire :**

- Jean-François Naudi, chambre d'agriculture, 32, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

**Suppléant :**

- Monsieur Boris Rouquet, chambre d'agriculture, 32, avenue du Général de Gaulle, 09000 Foix.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARIEGE**

**Titulaire :**

- Monsieur Alexander Kristen, directeur général des Talcs de Luzenac, 09250 Luzenac.

**Suppléant :**

- Monsieur Jean-Pierre Pouchodon, directeur général de la société Sotap Carol, 09300 Montferrier.

**Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :**

- Monsieur François Bourges, hydrogéologue coordonnateur, Couchou, 09160 Taurignan Castet.

- Madame Carine Floissac, ingénieur conseil, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées , 2, rue Georges Vivent, 31065 Toulouse cedex. (titulaire),

Monsieur Fabien Vives, contrôleur de sécurité, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées , 2, rue Georges Vivent, 31065 Toulouse cedex. (suppléant)

- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

➤ **4<sup>ème</sup> groupe – Personnalités qualifiées**

**Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Bernard Soula – président de la conférence de territoire de l'Ariège, 3, impasse des Trois Pigeons, 09100 Pamiers.

**Titulaire :**

- Monsieur Yvan Ferréol, Architecte DPLG, 7, avenue de Rieux, 09120 Varilhes.

**Suppléant :**

- Monsieur François Murillo, Architecte Desa, 32, rue Saint Vallier, 09200 Saint-Girons.

**Titulaires :**

- Monsieur Franck FAMOSE, Clinique vétérinaire des Acacias, 42, avenue Lucien Servanty, 31 700 Blagnac.
- Monsieur Alain Mangin, hydrogéologue agréé, lotissement des Noyers, 09200 Montjoie.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 8 mars 2012  
Le préfet

Signé Salvador Pérez



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction départementale  
Des territoires

**ARRETE PREFECTORAL  
concernant l'appel à candidature pour la  
réalisation du STAGE COLLECTIF 21 heures  
dans le département de l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment les articles D.343-21 et D.343-23 ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu à l'article D 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : nature de l'appel à candidature

Un appel à candidature est ouvert dans le département de l'Ariège pour la réalisation du stage collectif 21 heures prévu à l'article D343-23 du code rural, sur la base du cahier des charges national, adapté au niveau local par le comité départemental à l'installation de l'Ariège et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : organismes susceptibles d'être conventionnés

Peut être conventionné tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un tel organisme de formation.

**ARTICLE 3** : Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers sont à retirer auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – service économie agricole – 10 rue des Salenques 09000 FOIX. Les candidatures sont à déposer à la même adresse, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet du département, sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie), établira une convention pour trois ans avec le ou les organismes de formation retenu(s).



ARTICLE 5 : Financement

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par la convention entre la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège et le ou les organismes de formation.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et la forêt de la région Midi-Pyrénées, le nombre de stage collectif qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 120€/ stagiaire).

Lorsque plusieurs organismes sont intervenus dans la mise en œuvre de ce stage, il revient au Centre d'élaboration du PPP de répartir entre les intervenants et à due concurrence, l'indemnité accordée par l'Etat.

Le ou les organismes sont informés par le préfet de l'enveloppe de droit à engager dont il peut disposer pour l'organisation de la mise en œuvre du stage collectif obligatoire en lien avec les organismes de formation ayant été conventionnés.

ARTICLE 6 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le, - 5 MAR. 2012

Le Préfet,



Salvador FÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Midi-Pyrénées  
Direction Départementale des territoires  
de l'Ariège

## Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture

# APPEL A CANDIDATURE

-----

## STAGE COLLECTIF 21 HEURES

**Adresse de dépôt des candidatures:**

**DDT de l'Ariège – 10 rue des Salenques BP 10102 09007 FOIX cedex**

**Tél. : 05 61 02 47 00**

Nom de l'organisme demandant le conventionnement :

Adresse :

**FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le stage collectif 21 heures du plan de professionnalisation personnalisé du département de l'Ariège pour une année renouvelable.**

**S'ENGAGE, en cas d'acceptation de sa candidature à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joint.**

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

N° :

**Nom des autres organismes associés :**

- .....

- .....

Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de conventionnement par le préfet.

L'organisme candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes :

- l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat ;
- le cahier des charges daté et signé ;
- une note présentant le contenu détaillé du stage et le mode de fonctionnement projeté pour le stage 21h du département de l'Ariège ;
- une description des expériences et des compétences de l'organisme candidat ;
- le contenu de la malette pédagogique à remettre au porteur de projet en fin de stage ;
- un tableau récapitulatif de tous les intervenants en précisant : Nom/Prénom – Organisme d'appartenance – situation géographique du lieu de travail ;
- les conventions signées avec les partenaires le cas échéant ;
- la copie de la déclaration à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en tant qu'organisme de formation ou copie de la convention liant le candidat à un organisme de formation déclaré.

Première demande de conventionnement

Renouvellement

Date de la première convention :

A

, le

2012

Signature du responsable  
Cachet de l'organisme

Date de réception du dossier à la DDT :

**Cahier des charges relatif au Stage 21 heures du Plan de  
Professionnalisation Personnalisé - PPP**



# STAGE COLLECTIF OBLIGATOIRE DE 21 HEURES

## **Rappel réglementaire :**

Le stage collectif obligatoire fait partie intégrante du PPP pour chaque bénéficiaire d'un PPP. En complément des actions personnalisées prescrites, le stage collectif obligatoire doit contribuer aux objectifs du PPP tels qu'ils sont définis par arrêté.

Dés lors que le nombre de candidats le permettrait, il peut éventuellement être proposé plusieurs modèles de stage collectif.

Pour contribuer au sein du PPP à l'atteinte des objectifs, et compte tenu de sa durée, le stage collectif n'a pas pour objet un apport de connaissances dans les différents domaines abordés, mais il doit permettre au candidat à l'installation de repérer où sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet en toute connaissance de cause.

Le stage collectif n'a pas non plus pour objet d'élaborer le PDE de chaque candidat. Le PDE est une étude économique prévisionnelle qui, dans un cadre administratif bien défini, s'attache à chiffrer un projet déjà bien formalisé.

Les candidats nés avant 1971 qui n'ont pas besoin de réaliser un PPP au titre de la capacité professionnelle agricole sont dispensés de fait du stage collectif de 21 h. Néanmoins, ce stage pouvant être bénéfique pour la réalisation de leur projet économique, ils peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent.

## **1/ Les objectifs spécifiques du stage collectif :**

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son PDE. Le stage collectif doit aider le (la) candidat(e) à réfléchir sur son projet à travers les échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un PDE de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

A ce titre, lors du stage collectif, le candidat prendra connaissance du document à renseigner pour établir son PDE.

Prioritairement, le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et de ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Le stage collectif 21 heures doit participer aux objectifs généraux du PPP. Les objectifs retenus dans le programme du stage pourront être les suivants :

- a) Enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation,

- b) Identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche,
- c) Confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,
- d) Se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées.

## **2 / Contenu pédagogique**

### **1. Première journée :**

- Approche globale de l'installation et présentation des différents statuts (social, juridique et fiscal),
- Intégrer son projet dans l'environnement professionnel départemental et régional,
- Réflexion sur la présentation des projets.

### **2. Deuxième journée :**

- Présentation des projets face aux autres porteurs de projet qui vont s'installer et à d'autres partenaires,
- Echanges d'expériences relatives aux situations concrètes des candidats,
- Recensement des souhaits de rencontre individuelle avec les organisations professionnelles ou autres partenaires du forum, en fonction des besoins exprimés.

### **3. Troisième journée :**

Sur une demi-journée environ : - forum avec différents partenaires professionnels,

Sur une demi-journée environ : - prise de connaissance des principaux dispositifs et calendrier des démarches administratives.

### **4. Quatrième journée :**

- mallette pédagogique : contenu à préciser.

## **3/ Posture des intervenants :**

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projet d'horizon très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Les intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Certaines précautions doivent être prises quant au choix des intervenants et au contenu de leur intervention. Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

Dans un souci d'amélioration continue du dispositif et d'information du CDI, il veillera également à réaliser un bilan de chaque session, afin de s'assurer de l'adéquation entre la formation et les attentes des stagiaires.



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction départementale  
Des territoires

**ARRETE PREFECTORAL**  
**concernant l'appel à candidature pour la**  
**labellisation du centre d'élaboration des plans**  
**de professionnalisation personnalisés dans le**  
**département de l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment les articles D.343-21 et D.343-23 ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) prévu à l'article D 343-4 du code rural ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : nature de l'appel à candidature

Un appel à candidature est ouvert dans le département de l'Ariège pour la labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour une durée de trois ans. La labellisation est réalisée sur la base du cahier des charges national, adapté au niveau régional après consultation des partenaires régionaux et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : organismes labellisables

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

**ARTICLE 3** : Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers sont à retirer auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – service économie agricole – 10 rue des Salenques 09000 FOIX. Les candidatures sont à déposer à la même adresse, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Instruction des dossiers et décision

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet du département, sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie), labellisera une structure départementale unique en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.



ARTICLE 5 : Financement du CEPPP

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la direction départementale des territoires de l'Ariège et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et la forêt de la région Midi-Pyrénées, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 500 €).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le - 5 MAR. 2012

Le Préfet,



Salvador PÉREZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Midi-Pyrénées  
Direction Départementale des territoires  
de l'Ariège

## Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture

# APPEL A CANDIDATURE

-----

## CENTRE D'ELABORATION DU PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISE (C.E.P.P.)

**Adresse de dépôt des candidatures:**

**DDEA de l'Ariège – 10 rue des Salenques BP 10102 09007 FOIX cedex**

**Tél. : 05 61 02 47 00**

# Acte de candidature

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

Fax :

mail :

**FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée du département de l'Ariège pour 3 années renouvelables.**

**S'ENGAGE, en cas d'acceptation de sa candidature à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joint.**

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert au nom de :

Banque :

N° :

**Nom des autres organismes associés:**

.....

.....

**Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de labellisation par le préfet.**

**L'organisme candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes :**

- l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat
- le cahier des charge daté et signé
- une note présentant le mode de fonctionnement projeté pour le centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés du département de l'Ariège (Annexe 4)
- l'organigramme du CEPPP
- le budget prévisionnel de fonctionnement du CEPPP accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes, le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillers par stagiaire, le coût moyen d'une heure
- une description des expériences et des compétences de l'organisme candidat en lien avec les missions du CEPPP
- une description des expériences et des compétences des conseillers salariés et non salariés de l'organisme candidat mais identifiés comme futurs conseillers PPP (Annexe 5)
- un tableau récapitulatif de tous les conseillers PPP en précisant : Nom/Prénom – Organisme d'appartenance – situation géographique du lieu de travail – fonction demandée « conseiller projet » ou « conseiller compétence »
- les conventions signées avec les partenaires
- une déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales
- la copie de la déclaration à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en tant qu'organisme de formation ou copie de la convention liant le candidat à un organisme de formation déclaré
- la délibération de la structure de se porter candidat à cet appel à candidature

**Première demande de labellisation**

**Renouvellement**

**Date de la première labellisation :**

**A**

**, le**

**2012**

**Signature du responsable  
Cachet de l'organisme**

**Date de réception du dossier à la DDT :**

## **Cahier des charges relatif au Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé - PPP**

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D 3243-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » (CEPPP).

Celui-ci est labellisé pour une durée de 3 ans par le préfet de département après avis de la CDOA, sur proposition du Comité Départemental d'Installation (CDI). L'organisation et le fonctionnement de ce CEPPP répond à minima au présent cahier des charges.

Seul un organisme de formation déclaré à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation peut être labellisé.

### **Définition et buts du PPP**

Le PPP fait partie intégrante de la capacité professionnelle agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA).

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

Il est établi par deux conseillers (un conseiller compétences et un conseiller projet ) choisis en accord avec le candidat à l'issue de son passage au Point Info Installation.

### **Les objectifs du PPP**

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doivent viser l'atteinte des compétences suivantes :

⇒ **compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;**

⇒ **prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;**

⇒ appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;

⇒ intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;

⇒ inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement ;

⇒ s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

### **Rôles, missions, et compétences du « Centre d'Elaboration des PPP »**

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4 du code rural.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP dont le « référent PPP » qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être s'agissant d'aides accordées par les collectivités.

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'Etat pour l'installation.

### **Financement**

Le financement du dispositif est assuré conformément à la circulaire relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés.

S'agissant d'enveloppes de crédits fermées, le CEPPP ne peut engager plus d'opérations que n'autorisent les enveloppes de crédits allouées initialement.

Le CEPPP s'engage à communiquer chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement accompagné d'une note précisant, sur la base de valeurs moyennes, le nombre de stagiaires potentiels, le nombre d'heures conseillers par stagiaire, le coût moyen d'une heure.

## **Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP**

### **Compétences requises pour les conseillers**

Ce cahier des charges définit les conditions dans lesquelles doivent être élaborés les PPP pour que les candidats puissent bénéficier des aides de l'Etat.

Il encadre l'activité des conseillers ainsi que celle de la structure départementale labellisée CEPPP qui a à charge de conduire les procédures d'élaboration et de mise en œuvre des PPP. Il conditionne l'établissement de Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) conformes.

#### **1-Types d'actions préconisées dans les PPP**

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non).

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

- des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel),
- un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales,
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du décret du code rural.

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009, un stage collectif obligatoire dont la durée est fixé à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire du 23 janvier 2009 relative à la mise en œuvre du PPP.

#### **2- Adaptation des PPP à certains profils de candidats**

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 sur l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.



Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix-huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause, dans le déroulement de son PPP.

### **3- formulation des prescriptions**

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

### **4- Les conseillers PPP en charge d'élaborer les PPP**

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers PPP puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences a un profil de formateur ;
- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise ;

### **5- Choix des conseillers PPP et du conseiller référent**

La liste des conseillers est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur Internet .



Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP ..... Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP .....

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA. Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.

Le référent PPP a en charge :

- le suivi de son PPP,
- la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet du département .

## **6- Rôle, missions et posture des conseillers**

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part :

- une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un autodiagnostic sur ses compétences,
- l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,
- le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus ,

\* le conseiller PPP, qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier. Il veille à argumenter de la pertinence du choix de la formation préconisée au jeune.

\* le conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif au niveau départemental sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans le Point Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

L'offre de formation régionale et interrégionale devra être facilement disponible et accessible aux porteurs de projets.

## **7- Les compétences attendues des conseillers :**

### **7-1 Compétences attendues pour tous les conseillers :**

Les conseillers PPP doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet. Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

#### **=> des savoirs portant sur**

##### **❖ Le métier de REA :**

Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan départemental,

##### **❖ Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation**

La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

#### **=> des savoir-faire portant sur**

##### **❖ L'accompagnement des candidats**

- Conduire un entretien
- Aider à l'explicitation de l'expérience
- Veiller au respect des échéances du PPP

##### **❖ Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP**

- Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,
- Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
- Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
- Enregistrer les données liées au PPP
- Etablir le dossier d'agrément du PPP
- Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,

#### **=> des comportements professionnels**

- Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement... voir § 41)
- Etre à l'écoute et disponible pour le candidat
- S'intégrer dans un travail d'équipe
- Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats

### **7-2 Compétences spécifiques attendues**

a) Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse des compétences présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

#### **=> des savoirs portant sur**

##### **• Le métier de REA**

1. Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole

- Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries
  2. Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation
  3. Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers
  4. La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective
  5. L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés

**=> des savoir-faire portant sur**

- Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP
  6. Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels
  7. Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...
  8. S'informer sur l'évolution de l'offre de formation

L'autorité académique donnera son avis au préfet de département sur la compétence des conseillers PPP

b) Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

**=> sur l'amont du projet**

- ⇒ aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations
- ⇒ vérifier l'appropriation du projet par le candidat
- ⇒ vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif

**=> au plan de l'approche globale**

- ⇒ appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet
- ⇒ vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte
- ⇒ repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières
- ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
- ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé

**=> en tant qu'acteur institutionnel**

- ⇒ expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées
- ⇒ amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité
- ⇒ fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés
- ⇒ conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet

**=> appréciation de la maturité économique et sociale du projet**

- ⇒ apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet
- ⇒ aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

Les conseillers PPP qualifiés pour l'analyse de projet apportent leurs compétences sur la

compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

Le rôle du conseiller PPP qualifié pour l'analyse de projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic-projet, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes
- faire des renvois réguliers vers le projet

c) Le CEPPP s'engage à faire participer les conseillers PPP à toute formation de professionnalisation utile à l'exercice de ses missions. Il communique les attestations de suivi au CDI et sur demande au Préfet de département.

## **8- engagement des conseillers PPP**

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

La liste des compétences développée dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

## **9- Déroulement des entretiens et outils de référence**

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant:

- ⇒ aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
- ⇒ à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
- ⇒ aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est indispensable que l'ensemble des dispositifs départementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire régional et national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

### **10-Suivi et évaluation du CEPPP :**

Le candidat s'engage à transmettre à la DRAAF par l'intermédiaire de la DDT avant le 30 janvier n+1, un bilan quantitatif et qualitatif sur l'activité menée l'année n ayant justifié les financements délégués.

Ce bilan devra au minimum comporter :

- \*nombre de PPP engagés, validés et payés,
- \*les caractéristiques des PPP agréés au regard du profil des jeunes candidats,
- \*temps passé par chaque conseiller pour l'élaboration des PPP puis le suivi du CEPPP,
- \*une analyse qualitative du fonctionnement du CEPPP sur la période, prévoyant notamment la gestion menée par conventionnement et la gestion menée en propre.

Un cadre régional sera transmis au CEPPP pour la réalisation de ce bilan annuel.

Ces éléments doivent permettre d'une part un suivi au niveau départemental par le CDI du fonctionnement du Centre et d'autre part une analyse régionale de la mise en oeuvre du dispositif.

#### Les outils fournis en annexe sont les suivants :

- ⇒ un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation : doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers,
- ⇒ un document d'analyse des compétences : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,
- ⇒ le référentiel métier et le référentiel de compétences du « Responsable d'Exploitation Agricole » : à l'usage des candidats et des conseillers,
- ⇒ le document type « Plan de Professionnalisation Personnalisé » qui sera co-signé par le candidat et les deux conseillers : il sera le document contractuel entre le candidat et l'administration,
- ⇒ une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenu à disposition de la CDOA lors de l'agrément des PPP.

**Annexe 1**

**Préfecture de l'Ariège**

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration des PPP de ...**

**Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de l'organisme à demander l'habilitation en tant qu'organisme chargé de l'élaboration des PPP**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



## Annexe 2

### Préfecture de l'Ariège

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant de centre d'élaboration des PPP ...**

#### *Expérience de l'organisme*

Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :

☛ Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h, 21h, stage 6 mois, stage en exploitation)

☛ En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...

☛ En matière de validation des acquis de l'expérience, préciser les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....

☛ En techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils

☛ Autres ( accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

### Annexe 3

#### Préfecture de l'Ariège

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant de centre d'élaboration des PPP de ...**

#### *Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement*

☛ Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tél :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tél :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

*Ajouter autant de tableaux que nécessaire.*



## Annexe 4

### Préfecture de l'Ariège

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant de centre d'élaboration des PPP de...**

Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP

*Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.*

Détailler les modalités de rémunération (rémunération des conseillers, de SESAME pour le suivi des stages à l'étranger, et au titre de vos propres prestations).

Modalités d'accueil et d'accompagnement des candidats jusqu'à l'établissement du PPP:

**Remplir le tableau page suivante et si besoin compléter ici en quelques lignes**  
*Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires.*

Modalités d'accueil et d'accompagnement du candidat (1)

Les étapes <i>Contacts, entretiens, analyse des compétences, prescriptions, suivi ...</i>	Nom de la personne qui réalise et organisme d'origine	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Avec quels outils ? <small>Préciser l'origine de ces outils</small>
		En présence du stagiaire	En l'absence du stagiaire	

(1) chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra faire l'objet d'une fiche selon le modèle

## Annexe 5

### *Fiche : Qualification des conseillers*

*Remplir une fiche par personne intervenant à l'une ou l'autre des étapes, soit pour la réalisation des entretiens, soit pour l'établissement des plans de professionnalisation personnalisés, soit pour le suivi.*

<i>Intervenant n° 1</i>	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Activité réalisée au titre du PPP :	Approche « analyse des compétences » <input type="checkbox"/>
	Approche « analyse du projet » <input type="checkbox"/>
	Rôle de référent <input type="checkbox"/>
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets, attestation de suivi de formations spécifiques à l'acquisition de compétences,...	Date : _____ organisme : _____ Contenu du stage :
Expériences professionnelles en matière de formation, d'accompagnement de personnes ou de conduites d'entretiens.	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Expérience professionnelle en matière d'analyse et d'explicitation de projets	Préciser les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience
Le cas échéant préciser, le ou les champs d'expertise. Ce peut être dans : -un ou plusieurs secteurs d'activité (production, transformation, service, ...) -une ou des productions (grandes cultures, bovins lait/viande,...) -autre	

## Annexe 6

### Préfecture de Ariège

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant de centre d'élaboration des PPP de ....**

#### *Rédaction du PPP*

☛ Qui réalise la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP?  
**Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine**

☛ Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation pouvant être mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP

☛ Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ?

*Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés (fiches navettes...), les modalités de ré-ajustement du PPP le cas échéant, etc ...*

☛ Qui établit la demande de validation de la réalisation du PPP ?  
**Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine**

## Annexe 7

### Préfecture de l'Ariège

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant de centre d'élaboration des PPP ...**

#### *compléments d'information*

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction départementale  
Des territoires

**ARRETE PREFECTORAL  
concernant l'appel à candidature pour la  
labellisation du point info installation (PII)  
dans le département de l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment l'article D 343-21 ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural ;

VU la circulaire conjointe DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : nature de l'appel à candidature**

Un appel à candidature est ouvert dans le département de l'Ariège pour la labellisation du point info installation (PII) pour une durée de trois ans. La labellisation est réalisée sur la base du cahier des charges national, adapté au niveau régional après consultation des partenaires régionaux et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : organismes labellisables**

Peut être labellisée toute structure existante quelle qu'en soit la forme juridique. Elle peut être structurée avec des antennes locales.

**ARTICLE 3 : retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers sont à retirer auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – service économie agricole – 10 rue des Salenques 09000 FOIX. Les candidatures sont à déposer à la même adresse, dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures seront soumises à la consultation du comité départemental à l'installation (CDI). Le préfet du département, sur proposition du CDI et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA - section économie), labellisera une structure départementale unique en tant que point info installation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 5 MAR. 2012

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

**Dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture**

**APPEL à CANDIDATURE**

-----

**POINT INFO INSTALLATION**

**Adresse de dépôt des candidatures: DDT de L'Ariège – 10 rue des Salenques – BP 10102- 09 000 FOIX**

**Tél. : 05 61 02 47 00**



# Acte de candidature

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

Fax :

mail :

**FAIT ACTE DE CANDIDATURE pour mettre en place le Point Info Installation du département de l'Ariège pour 3 années renouvelables.**

**S'engage, en cas d'acceptation de sa candidature, à réaliser les missions correspondantes au cahier des charges joint.**

Les sommes dues au titre de la présente prestation seront versées sur le compte ouvert

Au nom de :

Banque :

N° :

Les pièces annexées à cet acte de candidature deviennent contractuelles en cas de labellisation par le préfet.

**L'organisme candidat devra présenter dans son dossier de candidature les pièces suivantes :**

- l'acte de candidature daté et signé par le responsable de l'organisme candidat
- le cahier des charge daté et signé
- le projet de cadre d'auto-diagnostic
- une note présentant le mode de fonctionnement projeté pour le point info installation : noms des salariés, organisation physique du Point Info, créneaux d'ouverture dans la semaine, l'organigramme du Point Info Installation ...
- une note expliquant les moyens prévus pour s'assurer du respect des engagements indiqués au paragraphe 1.2 du présent cahier des charges
- les curriculum vitae de tous les intervenants du point info installation avec une lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du présent cahier des charges.
- une description des expériences, compétence, capacité professionnelle, technique et financière de l'organisme candidat
- un budget de fonctionnement prévisionnel accompagné des éléments suivants : nombre de salariés engagés , coûts réels de l'agent (salaire brut et charges patronales), le temps passé prévisionnel par les salariés aux missions du Point info installation les demandes éventuelles de financement déposées auprès d'autres financeurs doivent être indiquées.
- une déclaration sur l'honneur datée et signée justifiant que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales
- délibération de l'instance compétente approuvant la candidature à l'appel à candidature

A

, le

2012

**signature**



# Point Info Installation

## Cahier des charges

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT  
A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE**  
Décret n° 2009-28 du 09 janvier 2009

### Cadre réglementaire :

Il est créé dans le département de l'Ariège, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté 09 janvier 2009, relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un Point Info Installation agricole unique. Celui-ci est labellisé par le préfet de département après avis de la CDOA, sur proposition du CDI,

L'organisation et le fonctionnement de ce Point Info Installation répond au présent cahier des charges en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Le respect de ce cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'Etat au titre du PIDIL (FICIA), pour les actions qui sont engagées par cette structure et qui s'inscrivent dans les missions du point info installation.

### 1 – Les missions du Point Info Installation

#### 11.généralités

L'ambition du dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à une grande diversité de profils de futurs agriculteurs afin d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain.

Afin de garantir à tous une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Info Installation apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le département et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement accessibles sur Internet.

Il associe les partenaires départementaux impliqués dans l'installation. Ceux-ci après avis du Comité Départemental à l'Installation, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le Point Info Installation soit en capacité de réaliser ses missions, il est demandé aux autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDT, MSA, lycées, organismes de formation, ou de développement...) d'orienter systématiquement ces personnes vers le Point Info Installation de ....

#### 12.Respect de la garantie de neutralité - Rôle et posture des salariés du PII

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des Point Info Installation veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

Le Point Info Installation s'organise afin de garantir le respect des conditions de neutralité de son intervention .

## **2- les fonctions du Point Info Installation**

### **21. fonction d'accueil**

Le Point Info Installation permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. Le PII organise une publicité suffisante pour que le Point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au Point Info Installation peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doit pouvoir signifier clairement la neutralité et l'unicité du PII pour l'utilisateur.

Au regard des compétences exigées pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions, il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers, tout en privilégiant de confier cette activité à une seule et même personne.

### **22. fonction d'information**

Le point info installation accueille et informe les porteurs de projets sur :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les « Centres d'élaboration des PPP » de la région et les coordonnées des « conseillers compétences » et des « conseillers projets ».
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

Il s'engage à mettre sur Internet toute information généraliste utile au candidat. Ces informations devront être mises à jour en permanence.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP
- l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP,
- le suivi post-installation.

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole est invité à :

- mettre à disposition du Point Info Installation les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
- informer en temps réel le Point Info Installation de tout changement apporté à ces prestations,
- accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet,

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur et le coût des prestations incombant au porteur de projet (l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info départemental sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation.

Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

Tous les documents supports de communication sont présentés pour information au Comité Départemental à l'Installation .

### **23. fonction d'orientation**

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes départementaux œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Info Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au Point Info Installation, il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le Point Info Installation est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'autodiagnostic (voir point 24.), le Point Info Installation proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers, selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son autodiagnostic projet au point info installation, un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'autodiagnostic. .

### **24. fonction d'aide à l'autodiagnostic sur le projet**

Le Point Info Installation remet au candidat à l'installation le document d'autodiagnostic « projet » qui est également téléchargeable sur le site Internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites.

Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'autodiagnostic-projet, des séances collectives peuvent être organisées par le Point Info Installation, mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

### **25. fonctions de suivi et de collecte de données**

Le Point Info assure le suivi des demandes porteurs de projet entre le Point Info Installation et le CEPPP.

Le Point Info Installation a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs départementaux du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre).

En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple

- le nombre de porteurs de projets accueillis,
- le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
- leur identité, sous réserve de l'accord du porteur de projet
- leur profil et quelques données succinctes sur leur pré projet,
- le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- les dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers PPP contactés.

La nature des éléments demandés concernant le profil du porteur de projet et les données sur son pré-projet seront précisées ultérieurement.

Une synthèse de ces données est *présentée au CDI* et mise à disposition de la CDOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER par l'intermédiaire de la DRAAF au moins une fois par an.

### **3- Organisation**

Le préfet confère le label au Point Info Installation et son organisation sur le territoire après avis de la CDOA, sur proposition du CDI et conformément au présent cahier des charges.

### **4-Financement par l'Etat**

Les activités du Point Info Installation sont financées *par l'Etat* selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009).

En fonction des critères définis dans cette circulaire, les actions menées par le Point Info Installation sont financées sur le FICIA et/ou sur les crédits mis en place par les collectivités territoriales .

Dans le cadre de la procédure FICIA , le Point Info labellisé s'engage à communiquer chaque année en début d'exercice, un budget prévisionnel de fonctionnement comportant les éléments d'analyse suivants : nom des salariés du Point Info, coût réel, temps passé à l'activité relevant du Point Info et objectifs en terme de niveau d'activité pour l'année à venir .

### **5- Compétences requises**

La (ou les) personne(s) rattachées à la structure labellisée par le préfet missionnée(s) par la CDOA détiennent les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du Point Info Installation de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

- Des savoirs portant sur:

1. la connaissance du métier d'agriculteur et ses environnements,
2. les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture,
3. les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales,
4. connaissance des outils d'accompagnement de l'installation spécifiques (PRPI, ...),
5. les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé,
6. les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions,
7. les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.



- Des savoir-faire :

- 8.savoir pratiquer une écoute active,
- 9.aider à la formulation des questions et des besoins,
- 10.valoriser et faire émerger les projets,
- 11.être capable d'appréhender rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats
- 12.être en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
- 13.enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plateforme partagée par l'ensemble des intervenants,
- 14.établir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour la CDOA,
- 15.savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif,
- 16.promouvoir le métier d'agriculteur,
- 17.savoir communiquer via internet.

- Des comportements professionnels :

- 18.veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées,
- 19.adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets,
- 20.participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

## **5- Professionnalisation des salariés du Point Info Installation**

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point Info Installation doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

Les structures employeuses des personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un Point Info Installation signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

Afin de pouvoir rendre compte des actions menées, le temps consacré par les salariés du Point Info d'une part au face à face avec le porteur de projet et d'autre part aux autres tâches sera traçé.

Une coordination au plan régional et en lien avec celle des conseillers PPP de la professionnalisation des agents du PII sera envisagée pour contribuer à la fluidité des parcours, à l'égalité de traitement des dossiers et des candidats et à la simplification des démarches pour les porteurs de projet.

A

, le

2012





# CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

## Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 sages-femmes

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 2 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage Femme (Décret n° 89.611 du 1<sup>er</sup> septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

### Procédure :

Chaque dossier de candidature comprendra :

- une lettre de candidature
- la copie de la carte d'identité recto/verso
- la copie du diplôme
- un curriculum vitae détaillé,

Et devra être adressée au Centre Hospitalier de Montauban – Service Formation –  
100 rue Léon Cladel BP 765 82 013 Montauban Cedex 13 (Tél. 05 63 92 80 67 ou 05 63 92 80 62)  
au plus tard le 30 mars 2012, le cachet de la poste faisant foi.